

MALADIE - ACCIDENTS - ABSENCES

- **ASSURANCE MALADIE**
 - Caisse primaire
 - Caisse complémentaire – mutuelle
- **ACCIDENTS PROFESSIONNELS**
- **ABSENCES**

➤ ASSURANCE MALADIE

• CAISSE PRIMAIRE

Les pasteurs, salariés du ministère de l'Intérieur, relèvent du régime général de la sécurité sociale. Pour cela, ils doivent s'affilier à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) compétente pour leur lieu de résidence. Ceux nommés pour ordre sur un poste pastoral d'un lieu différent de celui de leur résidence doivent demander le transfert de leur dossier à la caisse compétente pour leur lieu d'habitation.

Les dossiers d'affiliation sont à faire parvenir par les intéressés directement à la CPAM.

• CAISSE COMPLÉMENTAIRE – MUTUELLE

Les pasteurs relevant du régime général de la sécurité sociale, le taux de remboursement des frais se situe entre 60 et 70%. S'ils souhaitent bénéficier d'une garantie pour assurer un complément aux prestations versées par la sécurité sociale, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux autres, ils peuvent souscrire à titre personnel auprès d'un organisme de prévoyance. Les assurances complémentaires, quoique présentant un intérêt évident pour les foyers pastoraux, sont volontaires. Une adhésion à une telle assurance fait partie d'une prévoyance élémentaire.

L'association des Pasteurs Alsace Lorraine (APAL) propose une telle complémentaire : Mutuelle de l'Est.

➤ ACCIDENTS PROFESSIONNELS

Les pasteurs payés sur les fonds de l'Etat ne bénéficient pas du régime accident du travail. Le régime particulier dont les pasteurs relève ne le prévoit pas. Pour compenser cette absence de protection, l'UEPAL est affiliée la Mutuelle Saint Christophe qui prend en charge la différence entre la part remboursée par la Sécurité Sociale et les frais réellement engagés. En cas d'accident, la déclaration est à faire au secrétariat général chargé du corps pastoral dans les meilleurs délais (ne pas faire de déclaration à la sécurité sociale).

➤ ABSENCES

Lorsqu'un pasteur tombe malade il prévient immédiatement son président de consistoire et/ou son inspecteur. Il adresse un avis d'arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation indiquant la durée prévisible de son congé maladie à la direction des ressources humaines qui le transmet à l'autorité de tutelle, le Bureau des Cultes. A l'expiration de ce congé, le pasteur informe la direction des ressources humaines de la reprise du travail ou fournit un nouveau certificat médical indiquant la durée de la prolongation de son congé maladie. La direction des ressources humaines transmet le nouveau certificat à l'autorité de tutelle, le Bureau des Cultes ou l'informe de la reprise du travail. Pendant toute la durée de la maladie le traitement du pasteur continue à lui être versé normalement. Il n'a pas droit à des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Rappel à tous les collègues pasteurs

En contrepartie du versement de la rémunération par l'Etat, le Bureau des Cultes doit être informé en permanence de l'accomplissement du ministère exercé par chaque pasteur.

Ainsi, toute absence pour quelque motif que ce soit doit être signalée au Bureau des Cultes dans les 48 heures, par l'intermédiaire du Secrétariat général chargé du personnel pastoral, responsable de ce suivi, et ceci dans

l'intérêt même de l'intéressé(e) qui risque autrement d'être exclu(e) des garanties liées à l'exercice de son ministère.

A cet effet, vous voudrez bien faire parvenir au Secrétariat dans les plus brefs délais les documents originaux : certificat médical, arrêt de travail, avis de prolongation, certificat d'hospitalisation ou tout autre document justifiant l'absence (les copies ou pièces jointes par mail ne sont pas valables !).

Veillez également à informer le Secrétariat par téléphone, mail ou courrier de votre reprise d'activité, au plus tard le jour même.

En ce qui concerne les congés de maternité, paternité, d'adoption et parental, les dispositions ci-dessus précisent les dates de début de congé, dont le remplacement se fait sous l'autorité du président de consistoire. Là encore, il faut prévenir conjointement le Secrétariat qui lui en informera le Bureau des Cultes.

Merci pour votre compréhension, dans l'intérêt du service que nous assurons.